Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20230612-T-2023-112-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2023
Publication : 26/06/2023

ARRETE N° T-2023-112

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public d'un commerce non sédentaire de restauration

Le Maire de la Ville de L'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-6, R.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L2122-2, L.2122-3, L 2125-1, L 2125-3 à L 2125-5 et R.2122-1 à R.2122-7 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 113-2, L.116-1 à L.116-7, R.116-1 et R.116-2 ;

Vu le code du commerce notamment les articles L.123-29, L 442-7, R.123-32, R.123-35 et R.123-38, R.123-208-5 à R.123-208-8,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-047 en date du 10/04/2017 portant modification de la réglementation des commerces et ventes ambulantes de restauration sur le domaine public communal

Vu le règlement des commerces et ventes ambulantes de restauration sur le domaine public de la commune de L'Isle d'Abeau en date du 10/04/2017

Considérant la demande d'autorisation de stationnement sur le domaine public, présentée par Monsieur Johnny HATTON, dont le siège social est situé à DECINES CHARPIEU 69150 et l'ensemble des pièces complémentaires au dossier lui permettant d'exercer une activité commerciale de restauration rapide à partir d'un véhicule ;

Considérant que toute occupation temporaire du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation du maire et que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine public ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Johnny HATTON est autorisé à exercer son commerce de restauration non sédentaire à l'emplacement, jours et heures suivants :

- place Gabriel Péri face au numéro 2 de la place Gabriel Péri.
- le mercredi 21 juin 2023 de 18h à 23h
- Vente de beignets, crêpes et autres produits sucrés

La présente autorisation personnelle et incessible est délivrée à titre précaire et révocable. Son retrait pour quelque motif que ce soit ne peut donner lieu à indemnité.

Article 2 : Le permissionnaire devra se conformer à la délibération du conseil municipal n°2017-047 en date du 10/04/2017 portant modification de la réglementation des commerces et ventes ambulantes de restauration sur le domaine public communal ainsi qu'au règlement des commerces et ventes ambulantes de restauration sur le domaine public de la commune de L'Isle d'Abeau en date du 10/04/2017 dont une copie lui a sera remise.

Article 3 : La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance selon le tarif arrêté par délibération du conseil municipal, à réception de l'avis des sommes à payer.
La non occupation de l'emplacement ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Article 4 : Le permissionnaire peut être contrôlé par différents services de la commune. Toute infraction au présent arrêté et au règlement sera constatée et poursuivie conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est consentie pour une durée d'un jour le 21/06/2023.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de l'Isle d'Abeau, Monsieur le Chef

de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, transmise à Madame la Sous-Préfète de la Tour du Pin et publié sur le site internet de la ville de L'Isle d'Abeau.

Fait à L'Isle d'Abeau, le 12/06/2023

Le Maire,

Cyril MARION

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU (Isère)